



**PRÉFET  
DE L'AUDE**

Liberté  
Égalité  
Fraternité

**Direction Régionale de l'Environnement  
de l'Aménagement et du Logement  
Région Occitanie**

**Arrêté préfectoral de mise en demeure et de suspension n° DREAL-UID11-2022-024  
pris en application de l'article L.171-7 du code de l'environnement,  
de l'installation de stockage de déchets exploitée par la commune de BOUTENAC sur la  
parcelle cadastrée n° WA 138, sur le territoire de la même commune.**

Le Préfet de l'Aude,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**Vu** le Code de l'Environnement et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-7, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

**Vu** le décret du 17 février 2021 portant nomination de Monsieur Thierry BONNIER en qualité de préfet de l'Aude ;

**Vu** le décret du 4 juillet 2022 portant nomination de Madame Lucie ROESCH en qualité de sous-préfète, secrétaire générale de la préfecture de l'Aude, sous-préfète de Carcassonne ;

**Vu** la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**Vu** l'inspection conduite le 2 mars 2022 par l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement constatant la présence d'une installation de stockage de déchets comprenant principalement des déchets inertes, des gravats, et quelques plastiques, ainsi que de probables déchets enfouis ;

**Vu** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 17 mars 2022 ;

**Vu** le projet d'arrêté préfectoral transmis à l'exploitant le 27 juin 2022 ;

**Vu** l'absence de retour de l'exploitant sur le projet d'arrêté préfectoral ;

**Considérant** que lors de la visite en date du 2 mars 2022, l'inspecteur a constaté les faits suivants :

- La présence sur la parcelle cadastrée n° WA138, sur la commune de Boutenac, d'une installation de stockage principalement de déchets inertes, gravats, et quelques plastiques et ferrailles, pour un volume global estimé à 5000 m<sup>3</sup> environ ;
- la présence suspectée de déchets enfouis sur cette même parcelle.

**Considérant** par ailleurs, qu'après renseignement le même jour auprès des services municipaux de la commune de Boutenac, il s'est avéré que cette parcelle était propriété de la commune et que cette installation était exploitée par la commune et mise à disposition des habitants ;

**Considérant** la nomenclature des installations classées et notamment les rubriques suivantes :  
– Rubrique n° 2760-3 : Installation de stockage de déchets inertes, sans seuil, relevant du régime de l'autorisation simplifiée (dénommé « enregistrement ») ;

**Considérant** que l'installation, dont l'activité a été constatée lors de la visite du 2 mars 2022, qui relève du régime de l'enregistrement est exploitée :

- sans l'enregistrement nécessaire en application de l'article L. 512-7 du code de l'environnement ;

**Considérant** que le fonctionnement de l'installation sans enregistrement est susceptible de présenter de graves dangers et inconvénients pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement :

- par exemple l'absence de surveillance et de contrôle d'admission des déchets, susceptible d'engendrer une pollution du sol et des eaux souterraines par des déchets non autorisés ;
- l'absence de règles d'organisation du stockage afin d'assurer la stabilité de la masse de déchets, éviter les glissements, permettre un réaménagement coordonné selon un phasage défini ;

**Considérant** qu'il y a lieu, conformément à l'article L. 171-7 du Code de l'environnement, de mettre en demeure la commune de BOUTENAC de régulariser sa situation administrative ;

**Considérant** que l'article L.171-7 dispose que la mise en demeure : *« peut, par le même acte ou par un acte distinct, suspendre le fonctionnement des installations ou ouvrages, l'utilisation des objets et dispositifs ou la poursuite des travaux, opérations, activités ou aménagements jusqu'à ce qu'il ait été statué sur la demande d'autorisation, à moins que des motifs d'intérêt général et en particulier la préservation des intérêts protégés par le présent code ne s'y opposent. »* ;

**Considérant** qu'aucun motif d'intérêt général ou de préservation des intérêts protégés n'est de nature à laisser persister l'exploitation sans titre de l'installation ;

**Considérant** que les déchets laissés sur la parcelle en l'absence de toute gestion et de toute surveillance sont notamment susceptibles d'être à l'origine de pollution des sols et des eaux souterraines et d'un risque d'incendie ;

**Considérant** que, dès lors, il y a lieu de prononcer la suspension de l'exploitation de cette installation illicite de stockage de déchets ;

**Sur proposition** de la secrétaire générale de la préfecture de l'Aude ;

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1 : MISE EN DEMEURE**

La commune de BOUTENAC, exploitant une installation de stockage de déchets inertes, sise parcelle cadastrée n° WA 138 sur son territoire, est mise en demeure de régulariser sa situation administrative soit :

- en déposant un dossier de demande d'enregistrement conformément à l'article R. 512-46-1 et suivants du code de l'environnement, complet et recevable ;
- en cessant ses activités et en procédant à la remise en état prévue à l'article L. 512-7-6 du code de l'environnement.

Les délais pour respecter cette mise en demeure sont les suivants :

- dans un délai inférieur ou égal à 1 mois, l'exploitant fera connaître laquelle des deux options il retient pour satisfaire à la mise en demeure ;
- dans le cas où il opte pour le dépôt d'un dossier de demande d'enregistrement, ce dernier doit être déposé (ou adressé ou télédéclaré) dans un délai de 4 mois. L'exploitant fournit dans un délai de 2 mois les éléments justificatifs du lancement de la constitution du dossier de demande ;
- dans le cas où il opte pour la cessation d'activité, celle-ci doit être effective dans les 3 mois et l'exploitant transmet en préfecture dans le même délai un dossier décrivant les mesures prévues au II de l'article R. 512-46-25 du code de l'environnement.

Ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

#### **ARTICLE 1.BIS – SUSPENSION :**

Le fonctionnement de l'installation exploitée par la commune de BOUTENAC ainsi que tous les apports de déchets sont suspendus sans délai à compter de la date de notification du présent arrêté, et jusqu'à ce qu'il ait été statué :

- sur la demande de régularisation mentionnée à l'article 1 ci-dessus ;
- ou sur les modalités de cessation d'activité au vu du dossier mentionné à l'article 1 ci-dessus.

#### **ARTICLE 2 : SANCTIONS**

En cas de non-respect des obligations prévues aux articles 1 et 1 bis du présent arrêté dans les délais prévus par ces mêmes articles, des sanctions pourront être arrêtées, indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées à l'encontre de l'exploitant, conformément au II de l'article L.171-7 du code de l'environnement.

#### **ARTICLE 3 : DÉLAIS ET VOIE DE RECOURS**

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Montpellier, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

#### **ARTICLE 4 : AFFICHAGE ET PUBLICITÉ**

Conformément à l'article R. 171-1 du Code de l'environnement, en vue de l'information des tiers :

- le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État du département de l'Aude pendant une durée minimale de deux mois.

#### **ARTICLE 5 : EXÉCUTION ET NOTIFICATION**

La secrétaire générale de la Préfecture de l'Aude, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie, chargé du service de l'inspection des installations classées, le Maire de BOUTENAC, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie leur est notifiée administrativement ainsi qu'à la mairie de la commune de BOUTENAC, sise 64 avenue de la mairie - 11200 BOUTENAC.

Carcassonne, le 03 août 2022

Pour le Préfet, et par délégation,  
La secrétaire générale de la préfecture,

  
Lucie ROESCH